

**DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER
REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS
(autres que les dividendes d'origine belge et
que les revenus de droits d'auteur et de droits voisins) (1)
ET REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER**

N° de référence (2) :

Nom, prénoms, dénomination sociale ou officielle du redevable :

.....

Résidence, siège social ou siège du principal établissement administratif (adresse complète) :

.....

N° téléphone : Adresse e-mail :

CADRE I. - CALCUL DU PRECOMPTE A PAYER

Numéro de code (voir cadre III)	Nombre d'opérations	Montant des revenus attribués ou mis en paiement	Montant imposable (3) (4) (7)	Taux du précompte (voir cadre III) (5)	Montant du précompte (6)	Réduction résultant des conventions internationales (7)	Date (8) d'attribution ou de mise en paiement des revenus	Date à laquelle le contrat prend cours (9)	Date de l'expiration du contrat (10)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
..... /
..... /
..... /
..... /
Totaux :		Identité et adresse du bénéficiaire des revenus (11) :		
Montant à payer (col. 5 - col. 6) :				

Annexes :

Certifié exact :

....., le

Signature du redevable ou de son mandataire.

Date de réception de la déclaration :

CADRE II. - RESERVE A L'ADMINISTRATION

Calculs vérifiés le	PAIEMENTS				MONTANT	
	Date	N° Modèle 6	N° déclaration	N° Emargement	Intérêts	Impôt

Le receveur,

(*) A compléter uniquement en cas d'absence de paiement.

Copie(s) transmise(s) via le chef de service de l'Inspection (compt.) le

au chef de service de (Inspection, Contrôle, BCT) : { 1

{ 2

COPIE au chef de service de

(Inspection, Contrôle, BCT)

A, le

(Signature)

CADRE III. - TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS

Les revenus qui ne sont pas soumis au taux maximum doivent être déclarés distinctement au cadre I; le numéro de code à mentionner en ce qui les concerne est à compléter par un indice (1, 2, 3 ou 4 selon le cas) comme il est indiqué dans l'exemple ci-après :

- 11 : précompte de 25 %;
- 11.1 : précompte de 15 %;
- 11.2 : exonération de précompte.

Légende : • CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992
• AR/CIR 92 : Arrêté royal d'exécution du CIR 92

Numéro de code	NATURE DES REVENUS	Taux du précompte (%)
	A. REVENUS ALLOUES OU ATTRIBUES EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES A PARTIR DU 1.12.1962	
	<i>Revenus d'origine belge</i>	
11	Intérêts et primes de fonds publics belges	25; 15 ou 0
21	Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 11 et 22 (hormis la tranche exonérée des intérêts attribués à des personnes physiques par des sociétés à finalité sociale, visée à l'article 21, 10°, CIR 92)	25; 15 ou 0
22	Lots afférents à des fonds publics ou obligations visés aux 11 et 21	20 ou 15
31	Revenus de créances et prêts (hormis la tranche exonérée des intérêts attribués à des personnes physiques par des sociétés à finalité sociale, visée à l'article 21, 10°, CIR 92)	25; 15 ou 0
41	Revenus de dépôts d'argent (autres que ceux visés au 51)	25; 15 ou 0
51	Revenus des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, CIR 92 (hormis les revenus, attribués à des personnes physiques, n'excédant pas, par an et par dépôt, la tranche de revenus exonérée visée au même article)	15 ou 0
54	Revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat afférents à certains contrats d'assurance-vie (12) (hormis les revenus visés à l'article 21, 9°, CIR 92)	15
55	Revenus payés ou attribués par des sociétés d'investissement qui garantissent un certain rendement à leurs actions ou parts (13)	15
56	Intérêts en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (14)	15
57	Sommes attribuées ou mises en paiement par un fonds commun de placement autres que celles attribuées à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social, visées à l'article 19ter, CIR 92 (15)	25
61	Revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers	25; 15 ou 0
62	Revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles, meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires	25; 15 ou 0
63	Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie	25; 15 ou 0
65	Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt (16)	25; 20; 15; 10 ou 0
71	Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires (17)	25; 15 ou 0
81	Revenus imputés sur les résultats d'établissements de contribuables non-résidents (18)	25 ou 15
	<i>Revenus d'origine étrangère</i>	
91	Lots afférents à des titres d'emprunts	25 ou 15
92	Revenus de valeurs mobilières (19), de créances, de dépôts et autres revenus mobiliers et revenus divers à caractère mobilier (autres que ceux visés au 91 et au 95)	25; 15 ou 0
95	Dividendes visés à l'article 18, CIR 92, d'origine étrangère	25; 15; 10 ou 0
	B. REVENUS ALLOUES OU ATTRIBUES EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES AVANT LE 1.12.1962	
111	Intérêts de fonds publics et de titres y assimilés qui étaient exonérés de taxe mobilière ou d'impôts réels	12,50 ou 0
112	Revenus de fonds publics qui n'étaient pas exonérés de la taxe mobilière ou d'impôts réels	12,50 ou 0
131	Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 111 et 112 et revenus de créances et prêts	12,50
141	Revenus de dépôts	12,50 ou 0
151	C. RECUPERATION D'INSUFFISANCE DE PERCEPTION DE PRECOMPTE MOBILIER A LA SOURCE (20)	

REMARQUE IMPORTANTE

La déclaration (et les attestations 276) au précompte mobilier et le paiement dudit précompte doivent parvenir à la recette des contributions directes **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Ne pas oublier d'indiquer:

Sur la déclaration:

- le numéro de référence du redevable du précompte mobilier (cf. renvoi 2 ci-après);
- le numéro de code du revenu;
- la date d'attribution ou de mise en paiement des revenus (jour, mois, année, sauf cas visé au renvoi 8 ci-après);
- date d'établissement de la déclaration et signature.

Sur le paiement, en rubrique "Communication":

- la mention "PRM/" suivie du numéro de référence (cf. renvoi 2 ci-après).

RENOIS

- (1) Les dividendes d'origine belge, d'une part, et les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^e, CIR 92, d'autre part, doivent respectivement faire l'objet d'une déclaration 273 A et 273 S.
- (2) Numéro d'entreprise ou, à défaut, numéro national.
- (3) Le montant imposable est fixé en euro et arrondi au cent par opération d'attribution ou de mise en paiement.
- (4) L'impôt supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire des revenus est ajouté au montant de ceux-ci pour le calcul du précompte mobilier (cf. article 268, CIR 92).
Dans ce cas, le revenu imposable (col. 3) s'obtient en multipliant le revenu attribué net (col. 2) par une fraction dont le numérateur est 100 et dont le dénominateur représente la différence entre 100 et le taux du précompte mobilier.
Lorsqu'en vertu de conventions conclues entre le 1.12.1962 et le 31.12.1966 inclusivement, le précompte mobilier est mis à charge du débiteur des revenus et que celui-ci fait usage du droit de retenir sur les revenus imposables la différence entre le précompte mobilier dû conformément aux indications de la présente déclaration et celui qu'il prenait à charge avant le 1.1.1967, le revenu imposable (col. 3) s'obtient en multipliant le revenu net conventionnel (col. 2) par la fraction 100/85.
Lorsqu'en vertu de conventions conclues avant le 1.12.1962, le précompte mobilier est mis à charge du débiteur des revenus et que celui-ci fait usage du droit de retenir sur les revenus imposables la différence entre le précompte mobilier dû conformément aux indications de la présente déclaration et celui qu'il prenait à sa charge avant le 1.1.1967, le revenu imposable (col. 3) s'obtient en multipliant le revenu net conventionnel (col. 2) par une fraction dont le numérateur est 100 et le dénominateur égal à la différence entre 100 et le taux du précompte mobilier supporté par le débiteur des revenus. Cependant, quand dans la même hypothèse, il s'agit d'intérêts de fonds publics belges émis avant le 1.12.1962, en exécution de conventions mettant la taxe mobilière à charge du débiteur des revenus, le revenu imposable s'obtient par la formule 98,32 appliquée au revenu net conventionnel.
98
- (5) Lorsque l'exonération du précompte (taux du précompte = 0) est subordonnée à la production de documents justificatifs à l'appui de la présente déclaration (cf. notamment articles 117 et 118, AR/CIR 92 et article 230, al. 1^{er}, 2^e et al. 2, CIR 92), il y a lieu de récapituler -dans une note datée, signée et annexée également à la présente déclaration- les éléments contenus dans lesdits documents (identité des bénéficiaires, montants des revenus attribués à chacun d'eux, base légale ou réglementaire invoquée).
- (6) Il s'agit du montant du précompte mobilier dû en principe en vertu de la législation belge (voir aussi renvoi 7). Le précompte mobilier est établi en euro et arrondi au cent par opération d'attribution ou de mise en paiement.
- (7) Les revenus sur lesquels il est appliqué à la source une réduction du précompte mobilier en vertu de conventions préventives de la double imposition doivent être compris dans le montant des revenus attribués ou mis en paiement (col. 2) et dans le montant imposable (col. 3). Indiquer dans la col. 6 la différence entre le montant du précompte calculé au taux prévu par le droit interne belge et celui qui résulte de l'application du taux réduit prévu par lesdites conventions (annexer les demandes de réduction souscrites par les bénéficiaires et, au besoin, le calcul détaillé de la somme mentionnée dans la col. 6).
- (8) Ou mois, s'il s'agit de revenus de dépôts ou encore le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle les revenus ont été encaissés ou recueillis par le bénéficiaire dans le cas où la déclaration est à souscrire par ce dernier.
- (9) Concerne uniquement :
 - d'une part, les revenus et produits alloués ou attribués à partir du 1.1.1996 (cf. cadre III) en exécution de conventions conclues à partir du 1.3.1990 pour lesquels le taux du précompte mobilier est fixé à 15 %. A noter que le taux de 15 % est également applicable :
 - 1° aux revenus produits à partir du 1.1.1996 par les dépôts d'argent à vue et sans stipulation de délai;
 - 2° aux revenus produits à partir du 1.1.1996 par les dépôts d'argent avec stipulation de délai (ou de préavis de moins de 6 mois) effectués ou renouvelés à partir du 1.1.1990;

- d'autre part, les revenus visés sous les n°s de code 111 à 141 du cadre III, acquis jusqu'à l'échéance du terme prévu dans la convention ou jusqu'à l'expiration d'un délai qui, prenant cours le 5.12.1962, est d'une durée égale au délai de préavis stipulé dans le contrat de prêt ou de dépôt; ce terme ou ce délai s'apprécie sans avoir égard aux clauses des conventions venant à expiration après le 1.12.1962, qui en prévoient éventuellement la prorogation ou la tacite reconduction.
Ne sont pas considérés comme délais de préavis au sens précité, les délais légaux ou conventionnels constituant une simple mesure de sauvegarde que le dépositaire se réserve d'invoquer.
- (10) A compléter uniquement en ce qui concerne les revenus visés au renvoi (9), 2ème tiret.
 - (11) Sauf dans les cas où le précompte mobilier est dû par le bénéficiaire des revenus, ce renseignement n'est pas à fournir si les revenus sont :
 - soit afférents à des titres au porteur;
 - soit déductibles dans le chef du débiteur, comme frais professionnels ou comme charges imputables sur ses revenus immobiliers;
 - soit exonérés du précompte dans l'éventualité prévue au renvoi (5);
 - soit visés par les numéros de code 81, 91 et 92.
 - (12) Sont visés les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement à partir du 7.5.1993 lorsqu'il s'agit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune prime n'a donné lieu à une déduction pour habitation unique ou réduction d'impôt pour épargne à long terme ou à partir du 7.4.1995 lorsque ces contrats sont liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement (cf. article 19, § 1^{er}, 3^o, CIR 92).
 - (13) Sont visés les revenus d'actions ou parts payés ou attribués par des sociétés d'investissement -autres que ceux visés au code 56 (voir renvoi 14)- résultant du partage, total ou partiel, de leur avoir social ou d'acquisition de leurs propres actions ou parts, lorsqu'il s'agit de titres qui ont fait l'objet d'une émission publique en Belgique à partir du 7.4.1995 et dont l'offre comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement sur une période inférieure ou égale à 8 ans (cf. article 19, § 1^{er}, 4^o, CIR 92).
 - (14) Est visée la composante d'intérêts comprise dans le montant reçu en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont plus de 40 p.c. du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances, dans la mesure où cette composante d'intérêts se rapporte à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts (cf. article 19bis, CIR 92).
 - (15) Il s'agit des revenus alloués ou attribués par un fonds commun de placement pour lequel la société de gestion n'a pas respecté l'obligation de fournir le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement (cf. article 321bis, CIR 92).
 - (16) Le taux de précompte mobilier est de 25, 20, 15, 10 ou 0 %, selon le taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots visés à l'article 90, 6^o, CIR 92, auxquels se rapportent les indemnités.
 - (17) Sont visés les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1.1.1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques établies en Belgique. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, CIR 92, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1^{er}, 2^obis, CIR 92, ne constituent pas des pensions (cf. article 17, § 1^{er}, 4^o, CIR 92). Lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital dont la valeur, s'il s'agit d'un bien immobilier, est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.
 - (18) Les revenus ou produits effectivement payés ou attribués comme tels par les établissements belges de contribuables non-résidents doivent être déclarés sous leur rubrique propre (21 à 71).
 - (19) Y compris les parts de fonds de placement constitués à l'étranger et les titres d'emprunts émis par des organismes internationaux et supranationaux de droit public dont la Belgique est membre.
 - (20) Pour chaque opération d'encaissement de revenus ou produits, indiquer -dans une note datée et annexée à la présente déclaration- la nature, le montant et le débiteur de ceux-ci, ensuite le taux du précompte mobilier effectivement applicable et, enfin, celui qui a été abusivement appliqué lors de la perception de ce précompte à la source.
Se référer à cette note dans les col. 2 à 4 du cadre I.

Références légales:

- articles 17 à 22, 90, 5^o à 7^o et 11^o, 98, 100, 230, al. 1^{er}, 2^o et al. 2, 250, 261 à 269, 312, 321bis, 412 et 519, CIR 92.
- articles 2 à 5, 83 à 85, 96, 105 à 119, AR/CIR 92.